

Modification la délibération n°2012/07/17-14 du Conseil d'administration du 17 juillet 2012 relative à la durée du travail et congés des personnels BIATSS

Comité Social d'Administration du 10 septembre 2024

1. Contexte

Dans l'optique de poursuivre les actions menées en vue de l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des personnels de l'université, de nouvelles modalités d'organisation du service hebdomadaire pour les personnels BIATSS ont été annoncées par le président, expérimentées par cinq structures pilotes au cours de l'année 2023-2024 et sont mises en œuvre dès la rentrée universitaire 2024-2025.

Il s'agit des modalités suivantes (sous réserve des nécessités de service) :

- Ouverture du télétravail le mercredi
- Et/ou organisation du service hebdomadaire à temps plein sur :
 - ⇒ 4,5 jours
 - ⇒ 4 jours

Ces nouvelles modalités de travail impactent la délibération n°2012/07/17-14 du Conseil d'administration du 17 juillet 2012 relative à la durée du travail et congés des personnels BIATSS.

Afin d'en permettre le déploiement, la charte est amenée à évoluer et nécessite la consultation du CSA sur les éléments ci-dessous.

2. Proposition soumise à l'avis du Comité Social d'Administration

Il est demandé au CSA d'émettre un avis sur les modifications des articles 1 et 2.a de la délibération n°2012/07/17-14 du Conseil d'administration du 17 juillet 2012 relative à la durée du travail et congés des personnels BIATSS :

Article 1 :

1. Durée du travail – congés annuels

- Introduction d'un 3^{ème} régime horaire à 36h10
- Décompte des jours de congés et ARTT en fonction du régime horaire choisi

2. Modalités d'organisation du service hebdomadaire

Article 2.a - Le service hebdomadaire, pour un agent à temps complet, peut être établi selon plusieurs modalités :

- sur la base de 10 demi-journées de travail (5 jours)
- sur la base de 9 demi-journées de travail (4,5 jours)
- sur la base de 8 demi-journées de travail (4 jours)

Les agents à temps complet travaillant sur 4 jours ou 4,5 jours devront satisfaire aux dispositions de la délibération AMU du 24 septembre 2024 relative au « dispositif organisation de la semaine de travail ».

Les autres articles de la délibération demeurent inchangés.